



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aude

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Aude

Carcassonne, le 18 Janvier 2021.

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET :

Par délibération en date du 16 juillet 2015, le conseil communautaire du Grand Narbonne communauté d'Agglomération, a demandé la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage des Clottes implanté sur la commune de Montredon des Corbières destiné à être utilisé pour l'alimentation en eau potable l'ensemble de la ZAC Pôle Santé et de la future ZAC de Néviau.

Cette procédure est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Le captage et ses périmètres de protection sont localisés sur la commune de Montredon des Corbières et pour partie sur la commune de Néviau.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Procédure

Tout captage destiné à alimenter en eau potable des populations, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale : l'arrêté d'autorisation fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement d'eau ; il déclare à la fois les travaux d'utilité publique et, en application de l'article L 1321.2 du Code de la Santé publique, détermine les périmètres de protection à mettre en place. En fonction du débit prélevé, le captage peut également relever de l'application de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, et nécessiter à ce titre la réalisation d'un document d'incidence.

Cette procédure permet :

- d'autoriser le prélèvement pour un débit donné et de participer ainsi à la gestion cohérente de la ressource,*
- d'acquiescer les terrains et les droits d'eau nécessaires,*
- de rendre les différentes prescriptions opposables aux tiers,*
- d'indemniser les éventuelles servitudes créées,*
- de prendre en compte la protection du point d'eau dans les documents d'urbanisme,*
- d'assurer la potabilité et le contrôle de la qualité des eaux distribuées, garantissant ainsi la sécurité sanitaire des consommateurs.*

Le captage ayant été mis en service depuis de nombreuses années, le présent dossier concerne donc une régularisation administrative de la situation de cet ouvrage.

L'exploitant du captage est tenu de notifier aux propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes, l'arrêté préfectoral de DUP finalisant cette procédure. Il doit en outre procéder aux travaux et aménagements édictés par cet arrêté et mettre en œuvre les prescriptions définies dans cet acte, le cas échéant, acquérir les terrains du périmètre de protection immédiate.

1) PRESENTATION GENERALE:

1.1 : Mode d'alimentation en eau :

L'ensemble de la ZAC Pôle Santé et la future ZAC de Névian sera alimenté par le forage des Clottes .

La ZAC Pôle Santé comprendra une polyclinique, des laboratoires d'analyses et cabinets médicaux, un centre d'imagerie médicale ainsi qu'une zone tertiaire/services.

La future ZAC de Névian sera dédiée à l'implantation de pôles logistiques, de services et de bâtiments tertiaires ; elle est située dans le Périmètre de Protection Eloigné des forages de La Croix Blanche qui bénéficient d'une déclaration d'utilité publique (Arrêté Préfectoral N° ARS DDT-11 CES-2018-001 du 01/02/2018).

Monsieur Jacques CORNET Hydrogéologue Agréé, a émis plusieurs avis sur cette zone, dans le cadre de la future ZAC, sur le forage existant de la Croix Blanche, ainsi que pour ce nouveau forage des Clottes.

Ces rapports ont été ici, pris en considération par l'Hydrogéologue Agréé Christophe SUBIAS, désigné pour un complément d'avis et une synthèse sur les précédentes expertises pour cette ressource .

Les prescriptions retenues pour La Croix Blanche sont prise en comptes et complémentaires à celles émises pour le présent ouvrage.

1.2 : Population desservie - Besoins:

Les études et mesures, notamment les essais de pompages, réalisés sur cet ouvrage, ainsi que sur la ressource de La Croix Blanche, permettent de déterminer les volumes nécessaires devant être prélevés sur le forage des Clottes à l'horizon 2040 ;

-volume journalier maximum = 1000 m³

-volume annuel moyen maximal = 365 000 m³

A noter, un certain excédent (200 m³ par jour) pourrait permettre de sécuriser en partie le forage des Mailloles et l'alimentation des communes de Moussan, Raissac d'Aude, Villedaigne, Névian et Marcorignan.

2) LE POINT D'EAU A DECLARER D'UTILITE PUBLIQUE :

Situation et caractéristiques de l'ouvrage

Le forage des Clottes est situé à environ 50 mètres au sud de la route départementale 6113 qui relie Carcassonne à Narbonne. Il est localisé sur un terrain plat, à proximité du ruisseau temporaire des Clottes, en zone non inondable d'après de PPRI. Le forage se situe sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières à quelques mètres de la limite communale de Névian.

Commune : Montredon des Corbières - Parcelle : N°65 – Section C – lieu-dit les Clottes

Coordonnées Lambert 93: X = 692 207 Y = 6 232 447 Z = 116 m NGF

Débit sollicité et déclaration au titre du Code de l'Environnement :

L'autorisation porte sur les prélèvements suivants :

- Débit horaire maximum : 70 m³/h*
- Débit journalier maximum : 1000 m³/j*
- Débit annuel maximum : 365000 m³/an*

Ces prélèvements sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214-1, R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Le forage a été réalisé en 2014, à 5.60 m d'un sondage de reconnaissance dit F4, aujourd'hui transformé en piézomètre.

La foration de 0 à 27 m en 340 mm de diamètre concerne l'isolation des formations superficielles ; De 27 à 85 m, reprise avec un diamètre de 254 mm pour pose d'un tubage acier en 193 mm de diamètre jusqu'à 79 m de profondeur.

Le pré tubage a été surélevé de 1 m au-dessus du terrain naturel et pourvu d'une plaque boulonnée et cadencée sur bride.

Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques :

L'aquifère capté est de type karstique. Il s'intègre au système de Montlaurès, ensemble de formations calcaires jurassiques et crétacées fissurées et plus ou moins karstifiées.

Ce système présente deux aquifères :

- la partie inférieure, sollicitée par le forage des Clottes, comprend des terrains calcaires et dolomitiques du sommet du Trias et du Lias inférieur,
- la partie supérieure correspond aux terrains calcaires et dolomitiques du Jurassique moyen, du Jurassique supérieur et Crétacé inférieur.

Ces deux aquifères sont séparés par les marnes du Lias supérieur.

Vulnérabilité de la ressource et risques de pollution :

Des essais de pompage ont pu déterminer l'aire d'influence principale du pompage sur l'aquifère, qui s'étend :

- à l'est au pied du Pech de Perry,
- à l'ouest, à 400 m du chemin menant au hameau de St Antoine,
- au nord à 220 m au-delà de la route nationale 6113,
- au sud, à 100m au deçà de la limite du parc d'activité de Néviau-Montredon des Corbières.

Cette aire servira de base à la délimitation du Périmètre de Protection rapprochée, car elle constitue l'aire d'influence principale du pompage sur l'aquifère.

L'aire d'alimentation a été également évaluée, en considérant les valeurs de précipitation les taux d'infiltration à 100 % sur les calcaires et dolomies, un débit de pompage mesuré, le sens d'écoulement général de la nappe, les vitesses d'écoulement, et du bassin topographique.

Elle s'étend en amont sur une distance de 325 m en basses eaux et 665 m en moyennes eaux, latéralement et en aval d'une centaine de mètres quel que soit le régime.

En outre, une étude spécifique a été menée sur la vulnérabilité de la nappe, étendue à toute l'emprise de la future ZAC.

Au regard notamment de ces éléments trois niveaux de vulnérabilité sont proposés par l'HGA agréé:

- Une zone de **vulnérabilité forte** lorsque les calcaires ou dolomies sont affleurants (aquifère libre) ;
- Une zone de **vulnérabilité modérée** lorsque le toit de l'aquifère est situé à une profondeur de moins de 10 m et recouvert d'une couche de colluvions ou d'alluvions peu perméables ;
- Une zone de **vulnérabilité faible à nulle** lorsque le toit de l'aquifère est situé à plus de 10 m de profondeur ou lorsque l'épaisseur de recouvrement imperméable dépasse les 10 m d'épaisseur.

Les risques de pollution principaux peuvent être résumés ainsi,
-risques Routiers,
-pollution agricole (amendement organiques, viticulture),
-pollution domestique et artisanale (habitations individuelles, présence de forage, construction de la ZAC de Névian).

3) QUALITE DES EAUX – TRAITEMENT – RESEAU DE DISTRIBUTION :

L'eau présente une forte minéralisation, (TH de 37.1 °F, conductivité de 707 µS/cm à 25°C)
Elle est très légèrement basique, dure, mais à l'équilibre calco-carbonique, et bien oxygénée (taux d'oxygène dissous de 9.04 mg/l).

On note l'absence de NH₄, une teneur en nitrate notable 23.6 mg/l, mais inférieure aux normes, absence de nitrites et de phosphore total, La turbidité est faible mais sera à surveiller au cours des fortes précipitations en particulier,

Il a été relevé des traces de pesticides, notamment : atrazine déséthyl déisopropyl, ces valeurs restent inférieures aux normes fixées pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine mais supérieures pour les eaux distribuées, en particulier pour la molécule précédemment citée.

L'ensemble des résultats de l'analyse de première adduction sont satisfaisant.

Les résultats microbiologiques sont bons, toutefois un traitement de désinfection en continu sera appliqué à cette eau avant toute distribution.

Un traitement spécifique pour les pesticides équipera également le forage des Clottes avant distribution.

4) LES PERIMETRES DE PROTECTION :

L'avis sanitaire sur la protection de ces captages a été établi le 20 juillet 2018 par l'hydrogéologue agréé, M. Christophe SUBIAS.

Il convient de rappeler que :

- le périmètre de protection immédiate doit protéger l'ouvrage contre sa détérioration et empêcher le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du puits,
- le périmètre de protection rapprochée doit protéger les eaux vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Son étendue est déterminée en fonction des vulnérabilités intrinsèques (caractéristiques hydrodynamiques, mode d'alimentation) et extrinsèque de la nappe (sources de pollution). Il correspond à la distance théorique que l'eau parcourt dans l'aquifère en 50 jours.

1- L'aménagement du captage et le Périmètre de Protection Immédiate PPI.

Délimitation

Le Grand Narbonne est propriétaire de la parcelle d'implantation du forage, qui sera l'emprise du PPI, il s'agit de la parcelle C65 redécoupée en les parcelles suivantes :

- C814, C860, C 853, C859, commune de Montredon des Corbières,
- BN11, BN 12 commune de Névian.

Le Grand Narbonne entreprendra toutes les démarches nécessaires, pour que le PPI fasse l'objet d'une parcelle cadastrée spécifique. Cette parcelle présentera une superficie au minimum de 50 m², et dépendra de l'emprise du bâtiment relatif au forage qui comprendra tous les équipements de traitement, de suivi et installations électriques.

Il sera clos sur une hauteur de 2 m, la clôture sera munie d'un portail fermé à clé dimensionné pour permettre l'entrée d'un engin de type tracteur (uniquement destiné à la maintenance et à l'entretien de la parcelle).

Une dalle de propreté en béton de 2 m de rayon (0.40 m d'épaisseur) sera réalisée autour de l'ouvrage, elle sera centrée sur la tête de forage.

La tête de forage devra être équipée d'un robinet de prélèvement, d'un clapet anti-retour, d'une vanne de sectionnement, d'une ventouse, d'un manomètre et d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre.

Le forage sera équipé d'un suivi en continu de la turbidité, de la température et de la conductivité.

Un tube guide permettra d'installer une sonde pour le suivi en continu du niveau piézométrique, en enregistrement des données.

Dans le cadre de la conservation du forage FE2014, un contrôle de la cimentation devra être entrepris.

Recommandations dans le PPI

L'entretien par fauchage de la végétation présente y sera réalisé 2 fois par ans et autant de fois que nécessaire.

Aucune autre activité que celle destinée à la maintenance des ouvrages et à la captation des eaux destinée à l'alimentation ne sera autorisée. En particulier, aucun dépôt de quelque nature que soit ne sera toléré.

2- Le Périmètre de protection rapprochée PPR.

Le PPR sera délimité par les trois zones périphériques à la plaine des Clottes soit :

-un PPR 1 au sud de 26200 m²,

-un PPR 2 à l'est de 25300 m²,

-un PPR 3 au nord de 61500 m² (dont 35300 m² sure le commune de Néviau).

Les PPR1 et PPR3 auront principalement pour objectif de maintenir l'état actuel de l'occupation du sol (zone naturelle) en interdisant et/ou règlementant toutes sortes d'installation, travaux, activités...etc. de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

Le PPR2 étant sur l'emprise de la future Polyclinique, il visera à règlementer les travaux et installations à venir, conformément aux prescriptions déjà édictées par J. CORNET dans son avis de juillet 2014

Les 3 PPR correspondront à une superficie totale de 126 500 m² environ. Les parcelles concernées sont les suivantes :

-Commune de Montredon des Corbières, section C, parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 50, 26, 27, 28pp, 29, 30, 143, 144, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361 ;

-Commune de Néviau, section BN, parcelles : 977, 980pp, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 988, 990, 1377pp, 1535, 1536.

Mesures de protection

Les servitudes seront communes à l'ensemble des 3 PPR.

A l'intérieur de ces PPR, on veillera au strict respect de la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des sols et des eaux, notamment celle concernant l'épuration des eaux usées domestiques ou agricoles (épandages, stockage).

Tous les faits susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions qui ne sont pas règlementées par ailleurs ou qui le sont insuffisamment seront soumis à des prescriptions spécifiques.

Prescriptions générales applicables au PPR1 et PPR3 :

Seront interdits :

- Tous nouveaux captages, autres que ceux nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation publique, les forages d'étude et de surveillance de l'aquifère de Montlaurès ;
- L'ouverture, l'exploitation et remblaiement de carrières ou gravières, mine ou toute excavation ou talutage important, la création de plan d'eau, l'extraction de sables et graves ;
- L'implantation de déchetterie, de centre d'enfouissement de déchets, de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- Les dépôts d'ordure ménagères, d'immondices, de débris, d'épaves, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, brutes ou épurées, de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- Les stockages temporaires de véhicules, aires de gens du voyage, aire de camping, caravaning ;
- L'implantation de nouvelles constructions, activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes ;
- L'implantation de station d'épuration et de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La création de cimetières ou d'inhumations privées, de parcs éoliens ou photovoltaïques ;
- le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matières de vidange et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- L'épandage de lisiers, de boues même compostées, de matières de vidange et de tout autre résidus agricoles et industriels comportant des matières organiques, de substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides, biocides) ;
- L'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées mêmes épurées d'origine industrielle ou agricole ;
- Le parcage de bétail, toutes zones de regroupement d'animaux, d'aires de lavage ;
- Tout déboisement massif des parcelles avec dessouchage et/ou coupe à blancs.

Seront autorisés sous réserve :

- Le façonnement du lit ou rives de ruisseaux ou cours d'eau, dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la qualité des eaux captées ;
- Les voies de communication (route, chemin, pistes) existantes ou à créer, sous réserve de ne pas dériver la circulation des eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI ou d'altérer les eaux captées ;
- La création, reprofilage ou suppression de fossés existants dans la mesure où ces travaux n'affecteraient pas la qualité des eaux captées ;
- Les coupes d'éclaircies sont autorisées si elles sont menées avec précaution afin d'éviter toute perturbation du sol et du sous-sol. Elles seront autorisées après consultation de la mairie (Gd NBE ??) ;
- La lutte biologique est autorisée si les produits sont connus comme non nocif.

Prescriptions générales applicables au PPR2 (pôle santé)

Le pôle Santé a déjà fait l'objet d'une instruction administrative avec application de prescriptions notamment validées par l'Hydrogéologue agréée J. CORNET en juillet 2014. L'ensemble de ces mesures énoncées dans le dossier d'autorisation devra donc être appliqué au Pôle Santé notamment en terme :

- De gestion de stockages de produits polluants (cuves enterrées double peau avec détection de fuites, stockage des groupes électrogènes dans un local technique) ;

- De gestion des eaux pluviales (récupération des eaux de ruissellement, collecte et rejet dans des bassins de rétention étanches prévus à cet effet).

Un contrôle d'étanchéité et de l'état des ouvrages seront effectués tous les dix ans.

3- Le Périmètre de protection éloignée PPE

Le PPE est identique à celui délimité par M. J. CORNET dans son avis de mars 2008 et repris dans la DUP relative aux forages de la Croix Blanche.

Sur ce périmètre la réglementation générale sera appliquée pour toute activité polluante.

4) LE DOCUMENT D'INCIDENCE :

Au titre du Code de l'Environnement (art. R.214-1, R.214-6 et suivants), le prélèvement supérieur à 200.000 m³/an est soumis à autorisation. Un document d'incidence a été établi pour évaluer son impact quantitatif, qualitatif, sur les eaux superficielles et souterraines ; le projet n'est pas de nature à engendrer une incidence notable sur le secteur concerné.

5) LES ASPECTS FINANCIERS :

ESTIMATION DES COÛTS (*prestations HT*)

-Coûts de procédures, études et investigation : **23260 € HT**

-Coûts des travaux : **220 000€ HT**

Sous total TTC : **291 912€**

-Aménagement du captage, du PPI (clôture, etc.) et de l'accès au forage : ***l'estimation est en cours***

-Coût fonciers : *Sans objet*

Sanctions pénales et administratives

Le Code de la Santé Publique (CSP) fixe des sanctions administratives (art. L. 1324-1 A du CSP), après mise en demeure par le préfet, et des sanctions pénales (art. L. 1324-3 4° et L. 1324-4 du CSP), en cas :

- D'absence de mise en place des périmètres de protection, prévue par l'article L. 1321-2 du même code ;
- D'inobservation des prescriptions, fixées par l'arrêté de DUP.

Les sanctions pénales prévues sont fixées de un à trois ans d'emprisonnement et de 15 000 à 45 000 € d'amende.

P/ Le DG ARS Occitanie
L'Adjointe au DD Aude

D. MESTRE-PUJOL

